RÈGLEMENT (CEE) N° 473/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

autorisant le Royaume-Uni à accorder à titre transitoire une aide pour le sucre destiné à la consommation sur son territoire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [1], signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63, paragraphe 1 de l'acte [2] qui lui est joint,

considérant que l'évolution à la hausse des prix du sucre a conduit le Royaume-Uni en mars 1972 à instaurer un régime d'aides à la consommation afin d'en neutraliser les effets à ce stade; que la brusque suppression de ce régime au 1er février 1973 provoquerait certainement des difficultés sensibles dans ce secteur de l'économie; que dès lors, il s'avère nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour la démobilisation en trois étapes des aides britanniques à la consommation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Jusqu'au 30 juin 1973, le Royaume-Uni peut accorder une aide nationale dégressive pour le sucre en l'état et sous forme des produits visés à l'annexe qui est écoulé sur son territoire pour la consommation humaine.

2. L'aide visée au paragraphe 1 est accordée sans distinction de provenance du produit.

Article 2

1. L'aide visée à l'article 1er paragraphe 1 ne peut dépasser, pour 100 kilogrammes de sucre blanc, le montant de:

— 3,21 unités de compte pendant la période du 1er février 1973 au 28 février 1973;

— 2,14 unités de compte pendant la période du 1er mars 1973 au 30 avril 1973;

— 1,07 unités de compte pendant la période du 1er mai 1973 au 30 juin 1973.

2. Le sucre brut est exprimé en sucre blanc selon les dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre [3].

Article 3

Au sens du présent règlement, on entend par écoulement pour la consommation:

a) lorsqu'il s'agit de sucre produit au Royaume-Uni:

— la sortie du magasin du fabricant, pour autant que ce sucre n'est pas écoulé vers l'organisme d'intervention,

ou

— l'écoulement du sucre à partir de l'organisme d'intervention;

b) lorsqu'il s'agit de sucre brut importé au Royaume-Uni et destiné au raffinage, le moment du passage du sucre du magasin placé sous contrôle douanier à la raffinerie;

c) lorsqu'il s'agit de sucre importé au Royaume-Uni pour une destination autre que celle visée sous b), la mise en libre pratique de ce sucre sur son territoire;

[1] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
[2] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
[3] JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

d) lorsqu'il s'agit de sucre importé au Royaume-Uni sous forme des produits visés à l'annexe, la mise en libre pratique de ce sucre sur son territoire.

Article 4

1. En cas d'exportation ou d'expédition vers d'autres États membres de sucre en l'état ou sous forme des produits visés à l'annexe il est perçu un montant égal à celui prévu à l'article 2 paragraphe 1, pour la période en cause pendant laquelle l'exportation a lieu.

2. Pour l'octroi de l'aide visée à l'article 1er paragraphe 1 et pour la perception du montant visé au paragraphe 1 en ce qui concerne la détermination de la teneur en saccharose des produits visés à l'annexe, le cas échéant, y compris celle de la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, sont appliquées:

— les dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre [1], lorsqu'il s'agit de produits relevant du règlement n° 1009/67/CEE [2];

— les dispositions pour l'exportation découlant des règlements (CEE) n° 804/68 [3], (CEE) n° 865/68 [4] et (CEE) n° 2682/72 [5], lorsqu'il s'agit des produits ou marchandises contenant du sucre relevant de ces règlements.

Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions de l'article 4 du présent règlement sont applicables à partir du troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les dispositions des autres articles du présent règlement sont applicables à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

(2) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1969, p. 13.
(4) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(5) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

ANNEXE

I. Liste des produits ou marchandises relevant du règlement n° 1009/67/CEE auxquels sont applicables les dispositions de l'article 1er du présent règlement

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02 D à F	Autres sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose); sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose); succédanés du miel; même mélangés de miel naturel; sucres caramélisés
17.05 C	Sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose); sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose), aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions

II. Liste des produits ou marchandises relevant du règlement (CEE) n° 804/68 auxquels sont applicables les dispositions de l'article 1er du présent règlement

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:
	B. avec addition de sucre (à l'exclusion des produits d'une teneur en sucre inférieure à 20 %)

III. Liste des produits ou marchandises relevant du règlement (CEE) n° 865/68 auxquels sont applicables les dispositions de l'article 1er du présent règlement

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):
	B. autres (à l'exclusion des produits d'une teneur en sucres totaux inférieure à 30 %)
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre (à l'exclusion des produits d'une teneur en sucres totaux inférieure à 30 %)

IV. Liste des produits ou marchandises relevant du règlement (CEE) n° 2682/72 auxquels sont applicables les dispositions de l'article 1er du présent règlement à l'exclusion des produits ou marchandises d'une teneur en sucre inférieure à 25 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao:
	B. Gommes à mâcher du genre « chewing gum »
	C. Préparation dite « chocolat blanc »
	D. autres
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	F. autres
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « d'extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons:
	C. Boissons spiritueuses